

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,  
Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes des mois de novembre et de décembre 1861, s'élevant à la somme de *soixante-six francs, soixante-six centimes*.

SAVOIR :

Patentes . . . . .	41 fr. 66 c.
Routes . . . . .	25 00
Total . . . . .	66 fr. 66 c.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal et au Bulletin Officiels de la Colonie.

Papeete, le 30 janvier 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup> 14. — ARRÊTÉ du 31 janvier 1862, ouvrant un crédit de 36,000 fr. sur la caisse de la Reine pour continuer la construction de son palais.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la volonté de la Reine de se faire construire un palais et la nécessité d'assurer des ressources suffisantes pour que les travaux marchent sans interruption dommageable à la conservation de l'ouvrage exécuté ;

Vu l'arrêté en date du 20 mars 1861 qui nomme un architecte de la Reine;

D'accord avec la Reine,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert un crédit de *trente-six mille francs* (36,000 f.) sur la caisse de la Reine à l'effet de continuer les travaux du palais de la Reine.

ART. 2. L'architecte de la Reine exécutera les travaux sous la surveillance du chef du génie.

ART. 3. La comptabilité sera absolument conforme à celle du génie et des ponts et chaussées.